

29 mai 2018

Statuts - epures

Approuvés AGE 29 mai 2018

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CREATION

Il est formé,

en application de l'article L121-3 du Code de l'urbanisme, modifié successivement par la Loi n° 99 – 533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et de Développement du Territoire, puis par la Loi n° 2000 – 1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains puis par l'article L132-6 (anc L121-3) du livre 1^{er} du code de l'urbanisme recodifié le 25 juillet 2016.

entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts,

une Association, régie par la Loi du 1er Juillet 1901, déclarée conformément aux Lois en vigueur, à la Préfecture de la Loire (J. O. du 30.01.1967) sous le numéro 311-67-16.

L'article L132-6 (anc. L.121-3) du Code de l'urbanisme créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 est ainsi rédigé :

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme.

Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

- 1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- 2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- 3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- 4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- 5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public. Ces derniers sont soumis au chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement lorsque la part de la participation de l'Etat excède un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet la réalisation et le suivi de programmes d'études et de documents d'urbanisme, permettant la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets de développement urbain, économique et social de ses membres, en particulier dans les domaines suivants :

- urbanisme, planification et projets urbains
- habitat et logement
- développement économique et social
- génie urbain et transport
- paysage et patrimoine
- environnement
- loisirs et tourisme
- formation, culture et communication
- sanitaire et social
- foncier

Elle constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et d'assistance technique.

Elle enregistre et gère en permanence l'évolution des données en matière d'aménagement et de développement urbain et régional.

L'Association est admise à effectuer toutes actions se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation.

Ces actions sont inscrites dans son programme partenarial d'activités mutualisé.

Elle peut en outre, à titre accessoire, réaliser des prestations rattachées à son objet, dans le cadre de contrats pour le compte d'adhérents ou de tiers

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de l'Association est :

"l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise", epures

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

L'Association a son siège social à Saint-Etienne :

**Agence d'urbanisme de la région stéphanoise
epures**

46 rue de la Télématique – CS 40801

42 952 Saint-Etienne cedex 1

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale étant nécessaire.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Sont membres de l'Association :

- **l'Etat**, membre fondateur
- le **Département de la Loire**, membre fondateur
- le **Pôle métropolitain**
- le **Syndicat Mixte des Transports de l'aire métropolitaine lyonnaise (SMT)**
- la Métropole "**Saint-Etienne Métropole**"
- la Communauté d'agglomération « **Loire Forez agglomération** »
- la Communauté de communes **de« Forez-Est »»**
- la Communauté de communes des **Monts du Pilat**

- la **Ville de St Etienne** et **les communes** qui adhèrent aux statuts et ont été agréées par le Conseil d'Administration, regroupées dans le collège des communes
- le **Syndicat Intercommunal du Pays du Gier** (SIPG)
- le **SYndicat d'Etudes, de Programmation pour l'Aménagement du Roannais** (SYEPAR)
- le **Parc Naturel Régional du Pilat**
- le Syndicat mixte du « **SCOT Sud Loire** »
- la **Chambre de Commerce et d'Industrie LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne**, membre fondateur
- l'**Etablissement Public Foncier Ouest Rhône-Alpes** (EPORA)
- l'**Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie** (ADEME)
- l'**Etablissement Public d'Aménagement de Saint-Etienne** (EPASE)
- l'**Université Jean Monnet** de Saint-Etienne
- la **Communauté de communes des Monts du Lyonnais**
- la **Communauté d'agglomération «Annonay Rhône Agglo** »
- le Syndicat mixte du **Scot Loire Centre**
- le **Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne**
- la **Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône** (COPLER)
- le **Syndicat intercommunal d'énergies de la Loire** (SIEL)
- le **Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Saint-Etienne**
- l'**Agence Régionale de la Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes**
- les communes, les autres collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, ainsi que les personnes morales de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public, qui adhèrent aux présents statuts et ont été agréés par le Conseil d'Administration de l'association.

.Peuvent adhérer, après agrément par le Conseil d'Administration :

- les communes, les autres collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, qui adhèrent aux présents statuts
- les personnes morales de droit public ou de droit privé, chargées d'une mission de service public, qui adhèrent aux présents statuts

ARTICLE 8 – ADHESION

Les membres désirant adhérer, devront au préalable être agréés par le Conseil d'Administration, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées.

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission. Celle-ci sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association ou à son représentant, accompagnée d'une délibération de l'autorité compétente.

Il est ici précisé que le membre qui se retire, s'oblige à acquitter le montant des cotisations échues, et de l'année courante, et à respecter dans la limite de leurs termes, les engagements contractés par lui antérieurement à la date de notification de sa démission.

TITRE III - ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

CHAPITRE 1 - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

- **L'Etat**

représenté par quatre (**4**) représentants :

- Le Préfet de la Loire ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes représentée par deux (2) représentants : le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant et un deuxième représentant de la DREAL

- **Le collège des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale**

- le **Département de la Loire**

représenté par trois (**3**) représentants : le Président du Conseil Départemental ou son représentant, et deux conseillers départementaux,

-le **Pôle Métropolitain**

représenté par un (**1**) représentant : le Président du Pôle métropolitain ou son représentant

-le **Syndicat mixte des Transports** de l'aire métropolitaine lyonnaise

représenté par un (**1**) représentant : le Président du Syndicat mixte des Transports ou son représentant

- la Métropole "**Saint-Etienne Métropole**"

représentée par seize (**16**) représentants : le Président de la métropole ou son représentant et quinze conseillers métropolitains

- la Communauté d'agglomération « **Loire Forez agglomération** »

représentée par neuf (**9**) représentants : le Président de la communauté ou son représentant et huit conseillers communautaires,

- la Communauté de communes de « **Forez-Est** »

représentée par sept (**7**) représentants : le Président de la communauté ou son représentant et six conseillers communautaires,

- la Communauté de communes « **Monts du Pilat** »

représentée par un (**1**) représentant : le Président de la communauté ou son représentant

- le Syndicat du « **Pays du Gier** »
représenté par un (1) représentant : le Président du syndicat ou son représentant,

- le **Parc Naturel Régional du Pilat**
représenté par un (1) représentant : le Président du Parc ou son représentant,

- le **SYndicat d'Etudes, de Programmation pour l'Aménagement du Roannais**
(SYEPAR) représenté par un (1) représentant : le Président du syndicat ou son représentant,

- le **Syndicat mixte du « SCOT Sud Loire »**
représenté par un (1) représentant : le Président du syndicat ou son représentant,

-**la Communauté de communes des Monts du Lyonnais**
représentée par un (1) représentant : le Président de la communauté ou son représentant,

- la **Communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo »**
représentée par trois (3) représentants : le Président de la communauté ou son représentant et 2 conseillers communautaires.

- le **Syndicat mixte du « SCOT Loire Centre »**
représenté par un (1) représentant : le Président du syndicat ou son représentant,

- **la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER)**
représentée par un (1) représentant : le Président de la communauté ou son représentant.

- les collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui adhèrent aux présents statuts et ont été agréés par le Conseil d'Administration de l'Association.
représentés par un (1) représentant : le Président ou son représentant.

- Le collège des communes

- **les communes** qui adhèrent aux présents statuts et ont été agréées par le Conseil d'Administration de l'Association .
représentées par un (1) représentant : le Maire ou son représentant

-Le collège des personnes morales et acteurs socioprofessionnels

- **la Chambre de Commerce et d'Industrie LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne**

représentée par un (1) représentant : le Président ou son représentant ,

- **L'Etablissement Public Foncier Ouest –Rhône Alpes** (EPORA)

représenté par un (1) représentant : son représentant légal,

-**L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie** (ADEME)

représentée par un (1) représentant : le Délégué Régional Rhône-Alpes ou son représentant,

- **L'Etablissement Public d'Aménagement de Saint-Etienne** (EPASE)

représenté par un (1) représentant : son représentant légal,

- **L'Université Jean Monnet de Saint-Etienne**

représentée par un (1) représentant : le Président ou son représentant,

- le **Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne** (CHU)

représenté par un (1) représentant : le directeur du CHU ou son représentant,

- le **Syndicat intercommunal d'énergies de la Loire** (SIEL)

représenté par un (1) représentant : le Président ou son représentant ,

- le **Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Saint-Etienne**

représenté par un (1) représentant.

- **l' Agence régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes**

représenté par un (1) représentant.

- les personnes morales de droit public ou de droit privé, chargées d'une mission de service public, qui adhèrent aux présents statuts et ont été agréées par le Conseil d'Administration de l'Association, représentées par un (1) représentant : leur représentant légal

ARTICLE 12 – REPRESENTATION ET POUVOIR

Les représentants des communes, des autres collectivités territoriales et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à l'Assemblée Générale sont élus par les assemblées délibérantes des collectivités auxquelles ils appartiennent.

Les représentants des autres personnes morales de droit privé ou de droit public sont les représentants légaux de l'organisme ou toute autre personne de l'organisme qu'ils délégueront.

Chaque représentant dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Tout membre de l'Association peut donner pouvoir écrit à un autre membre de le représenter : nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les représentants élus des collectivités territoriales ne peuvent se faire représenter que par un autre élu, membre de l'Association.

ARTICLE 13 - PERTE DE LA QUALITE DE REPRESENTANT D'UNE PERSONNE MORALE

Les représentants élus des collectivités territoriales à l'Assemblée Générale, cessent de représenter la Collectivité ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale :

- en cas de perte de leur mandat électif,
- lors du renouvellement des Assemblées qui les ont délégués,
- si l'Assemblée qui les a désignés en décide ainsi.

ARTICLE 14 – CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance, par lettre individuelle, indiquant l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut être convoquée sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 15 – QUORUM ET VOTES

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si un tiers des membres de l'Association est présent ou représenté.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, celle-ci sera convoquée à nouveau dans les conditions de l'article 14 ci-dessus, à quinze jours d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés,

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le quart des membres présents ne réclame un vote à bulletin secret.

Les résolutions de l'Assemblée sont consignées sur un document et signées par le Président.

Seuls pourront voter les membres à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 16 - GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions de membres de l'Assemblée Générale sont gratuites.

ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les représentants des adhérents à l'Assemblée Générale élisent les membres du Conseil d'Administration, autres que ceux nommément désignés à l'article 18.

Les représentants à l'Assemblée Générale de chacune des collectivités territoriales, et EPCI représentés au Conseil d'Administration élisent parmi eux, leurs représentants au Conseil d'Administration suivant sa composition fixée à l'article 18.

Le **collège des communes** élit parmi ses représentants, à la majorité simple, trois (3) représentants au Conseil d'Administration.

Le **collège des personnes morales acteurs socio-professionnels** désigne parmi ses représentants, quatre (4) représentants au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale fixe, sur proposition du Conseil d'administration, le montant de la cotisation annuelle qui sera demandée aux adhérents.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle vote le budget, approuve le rapport moral et financier, et les comptes de l'exercice clos.

Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Elle donne toute autorisation au Conseil d'Administration pour effectuer toute opération entrant dans l'objet de l'Association.

CHAPITRE 2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18 - COMPOSITION

1- L'Association est administrée par un Conseil d'Administration renouvelé tous les trois ans, et composé de :

- **l'Etat**

représenté par trois (3) représentants : le Préfet de la Loire ou son représentant, le Directeur Départemental des territoires ou son représentant et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

- **le Département de la Loire**

représenté par un (1) représentant : son président ou un conseiller départemental désigné parmi les représentants du Conseil-départemental à l'Assemblée Générale

- **la Métropole Saint-Etienne Métropole**

représentée par sept (7) représentants : le Président de la métropole ou son représentant, et six conseillers métropolitains, élus parmi les représentants de la métropole à l'Assemblée Générale

- **la Communauté d'agglomération Loire Forez agglomération**

représentée par quatre (4) représentants : le Président de la communauté ou son représentant, et trois conseillers communautaires, élus parmi les représentants de la communauté à l'Assemblée Générale

- la Communauté de communes de « **Forez-Est** »

représentée par trois (3) représentants : le Président de la communauté ou son représentant et deux conseillers communautaires,

- **le Syndicat mixte du SCOT Sud Loire**

représenté par un (1) représentant : le Président ou son représentant

- **la Communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo »**

représentée par un (1) représentant : le Président de la communauté ou son représentant

- **trois (3) représentants du collège des communes** de l'Assemblée Générale, élus parmi eux

- **la Ville de St Etienne,**

représentée par son maire ou son représentant

- **quatre (4)** représentants désignés au sein du **collège des personnes morales acteurs socioprofessionnels**, de l'Assemblée Générale

- **un (1)** représentant des **organismes consulaires** désigné parmi leurs représentants à l'Assemblée Générale de l'association

- **un (1)** représentant de **L'Etablissement Public Foncier Ouest – Rhône Alpes** (EPORA) désigné parmi ses représentants à l'Assemblée Générale de l'association

- **un (1)** représentant de **L'Etablissement Public d'Aménagement de Saint-Etienne** (EPASE) désigné parmi ses représentants à l'Assemblée Générale de l'association

- **un (1)** représentant de **L'université Jean Monnet** désigné parmi ses représentants à l'Assemblée Générale de l'association

2 - participent au Conseil d'Administration à titre permanent mais consultatif :

- le Directeur général salarié de l'Association,
- un représentant du personnel, dont le mode de désignation sera précisé par le règlement intérieur.

3 - En cas de vacance par suite de démission, décès ou toute autre cause, un nouveau représentant sera désigné dans les conditions prévues au règlement intérieur. Si un administrateur est régulièrement absent aux réunions du Conseil pendant plus de 2 ans, son poste est considéré comme vacant.

4 - le Conseil d'Administration pourra entendre dans ses réunions toute personne désignée par lui, en raison de ses connaissances sur un problème particulier.

ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision et de contrôle interne de l'Association pour la gestion financière et administrative, pour l'orientation des études.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association. Il peut faire tous actes et opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas spécialement réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère sur le programme partenarial d'activités et ses avenants éventuels, qui sont présentés à l'agrément et au financement des instances compétentes.

Il décide des priorités nécessaires à l'exécution du programme d'activités.

Il délibère sur le compte de l'exercice clos et le projet de budget de l'Association qui seront soumis à l'Assemblée Générale.

En cas de vote, s'il y a égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 20 – GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

CHAPITRE 3 - LE BUREAU

ARTICLE 21 – COMPOSITION

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans, à bulletin secret, son Bureau parmi ses membres.

Le Bureau est composé de six à douze personnes rééligibles, et comprend un Président, un Trésorier, et au maximum quatre Vice-Présidents.

Le Directeur général salarié de l'Association participe à titre consultatif aux réunions du Bureau.

ARTICLE 22 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président, dûment mandaté par le Conseil d'Administration, représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile, et a notamment qualité pour ouvrir tout compte en banque ou chèques postaux, et consentir des transactions.

Il signe tous les actes et délibérations et convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Il préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration de l'Association.

Il décide des dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il prépare les questions à soumettre aux délibérations des Assemblées Générales. Il suit l'application des décisions prises.

Il nomme le Directeur général salarié de l'Agence d'urbanisme, sur avis conforme du Conseil d'Administration.

Il a tous pouvoirs pour prendre, avec l'accord du Conseil d'Administration tous engagements financiers à l'égard des tiers.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux vice-présidents, au trésorier et à tout membre du Conseil d'Administration.

Il peut également donner délégation par convention écrite au Trésorier ou au Directeur général salarié pour d'une part, signer les documents financiers découlant du programme partenarial d'activités et des contrats approuvés par le Conseil d'Administration et d'autre part, pour engager les dépenses afférentes à la gestion de l'Association.

CHAPITRE 4 - LE DIRECTEUR GENERAL SALARIE

ARTICLE 23 – ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL SALARIE

L'association est dirigée par le Directeur général salarié, nommé par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration.

Le Directeur général salarié assiste le Président pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Sous l'autorité du Président :

- Il dirige les services de l'Association.
- Il dirige, anime et coordonne notamment les organes d'études.
- Il assure l'exécution du programme annuel d'activités par tous moyens mis à sa disposition.
- Il prépare le budget annuel et assure la gestion administrative et financière à l'intérieur de l'Agence.

TITRE IV – REGIME FINANCIER

ARTICLE 24 – RECETTES DE L'ASSOCIATION

Les recettes de l'Association se composent:

- des cotisations des membres; le montant de ces cotisations sera fixé par l'Assemblée Générale,
- des subventions de l'Etat,
- des subventions du Département de la Loire,
- des subventions des collectivités territoriales et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents
- des subventions des organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public adhérents,
- des produits des contrats effectués pour le compte d'adhérents ou de tiers
- des produits financiers éventuels.
- des subventions éventuelles auxquelles l'Agence d'urbanisme serait susceptible d'être éligible.
- des dons et legs éventuels.

Les dépenses entraînées par le fonctionnement de l'Association, dans la mesure où elles ne seraient pas couvertes par les recettes ci-dessus visées, feront l'objet d'une répartition entre les membres de droit de l'Association autres que l'Etat, et les collectivités territoriales adhérentes, réunis en Assemblée Générale.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne conformément à la Loi un Commissaire aux Comptes et un suppléant.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale siégeant en session extraordinaire.

Cette Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer que si un tiers des membres de l'Association est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau dans les conditions prévues aux articles 14 et 15.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que dans les conditions ci-dessus fixées pour la modification des statuts

L'Assemblée Générale, en décidant, désigne un liquidateur et dévolue l'actif conformément à la Loi.

ARTICLE 28 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration adopte et modifie le règlement intérieur qui précise les détails d'exécution des statuts, ainsi que toutes dispositions non prévues par les présents statuts.

ARTICLE 29 - FONCTIONNAIRES EN SITUATION DE DETACHEMENT, MISE A DISPOSITION, HORS CADRE, EN DISPONIBILITE OU CONGE SPECIAL

L'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise, peut recruter des agents de l'Etat et (ou) des collectivités territoriales placés en position de détachement, de mise à disposition, en disponibilité ou en congé spécial, dans les conditions prévues par les textes régissant la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale.

Le poste de Directeur général salarié de l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise, et deux postes d'encadrement, peuvent être pourvus par des fonctionnaires.





46 rue de la télématique
CS 40801 – 42952 Saint-Etienne CEDEX 1
tél : 04 77 92 84 00 fax : 04 77 92 84 09
mail : epures@epures.com – Web : www.epures.com

mai 2018
